



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

lieux de mémoire

Question écrite n° 38299

Texte de la question

M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sur la proposition de loi n° 594 déposée à l'Assemblée nationale par plusieurs députés visant à affirmer le caractère intangible de la « Voie sacrée nationale ». Les auteurs de ce texte rappellent qu'au lendemain de la Grande Guerre, sur proposition du conseil général de la Meuse, le Parlement a adopté la loi du 30 décembre 1923 qui a classé la Voie sacrée dans le domaine routier national, afin de consacrer « d'une manière définitive le noble rôle joué par elle pendant la guerre, en classant les chemins dont elle est formée dans le réseau des routes nationales », selon les termes employés à l'Assemblée nationale. La volonté du législateur a été respectée jusqu'au transfert, par la loi du 13 août 2004, de certaines voies nationales dans le réseau des routes départementales, le conseil général de la Meuse ayant alors accepté le déclassement de la nationale Voie sacrée en route départementale. Soucieuse de préserver le caractère national de cette voie, dans la droite ligne de la loi de 1923, la ville de Verdun s'est opposée à ce déclassement. Suite à la mobilisation organisée par la ville de Verdun et à la mission d'inspection diligentée en juin 2006 par le Gouvernement, un arrêté interministériel officialisant l'appellation « Voie sacrée nationale » a été signé le 15 février 2007. L'exécutif départemental de la Meuse a, par la suite, demandé l'annulation de cet arrêté instaurant la « Voie sacrée nationale » et n'est pas revenu sur le déclassement qu'il a laissé s'opérer, suite à la loi du 13 août 2004. Au regard de ces éléments, il apparaît que la voie réglementaire n'est pas suffisante pour garantir l'objectif visé, à savoir adopter un dispositif permettant de garantir la pérennisation de la volonté initiale du législateur en 1923. C'est pourquoi, à la veille du centenaire de ce premier conflit mondial, et pour graver ainsi le souvenir de tous ces poilus morts pour la France, les auteurs de la proposition de loi, soutenus par une délibération du 3 juin 2013 de la ville de Verdun suggèrent de réaffirmer, par la loi, le caractère intangible de l'appellation « Voie sacrée nationale », afin que cette qualification soit confirmée et maintenue, une fois pour toutes, pour les générations futures. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette initiative.

Texte de la réponse

La Voie sacrée nationale a ainsi été désignée par arrêté ministériel du 15 février 2007. Classée dans le domaine routier national par la loi du 30 décembre 1923, elle a été transférée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans le réseau routier du département de la Meuse. Suite au transfert de domanialité organisé par la loi n° 2004-809, la route nationale 35 est devenue route départementale, désignée « RD 1916 » par référence à l'année de la bataille de Verdun. La dénomination « Voie sacrée nationale », résultant de l'arrêté interministériel du 15 février 2007, est de notoriété publique et figure sur les bornes qui jalonnent la route ainsi que sur les panneaux historiques. Le cadre actuel permet donc de préserver ce symbole de la mémoire nationale, tant par cette appellation que par les actions menées par la ville de Verdun notamment.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Lefebvre](#)

Circonscription : Français établis hors de France (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38299

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : Artisanat, commerce et tourisme

Ministère attributaire : Transports, mer et pêche

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée au JO le : [24 septembre 2013](#), page 9833

Réponse publiée au JO le : [19 novembre 2013](#), page 12162